

TEXTE ADOPTÉ n° 171

«Petite loi»

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2002-2003

15 juillet 2003

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE,

relatif à l'expérimentation par les collectivités territoriales.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi organique dont la teneur suit :

Voir les numéros : 855 et 955.

Collectivités territoriales.

Article 1^{er}

Dans le titre unique du livre Ier de la première partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Expérimentation

« *Art. L.O. 1113-1.* – La loi qui autorise, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales à déroger, à titre expérimental, aux dispositions législatives régissant l'exercice de leurs compétences, définit l'objet de l'expérimentation ainsi que sa durée, qui ne peut excéder cinq ans, et mentionne les dispositions auxquelles il peut être dérogé.

« La loi précise également la nature juridique et les caractéristiques des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation ainsi que, le cas échéant, les cas dans lesquels l'expérimentation peut être entreprise. Elle fixe le délai dans lequel les collectivités territoriales qui remplissent les conditions qu'elle a fixées peuvent demander à participer à l'expérimentation.

« *Art. L.O. 1113-2.* – Toute collectivité territoriale entrant dans le champ d'application défini par la loi mentionnée à l'article L.O. 1113-1 peut demander, dans le délai prévu à l'article précédent, par une délibération motivée de son assemblée délibérante, à bénéficier de l'expérimentation mentionnée par cette loi. Sa demande est transmise au représentant de l'Etat qui l'adresse, accompagnée de ses observations, au ministre chargé des collectivités territoriales. Le Gouvernement vérifie que les conditions légales sont remplies et publie, par décret, la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation.

« *Art. L.O. 1113-3.* – Les actes à caractère général et impersonnel d'une collectivité territoriale portant dérogation aux dispositions législatives mentionnent leur durée de validité. Ils font l'objet, après leur transmission au représentant de l'Etat, d'une publication au *Journal officiel* de la République française. Leur entrée en vigueur est subordonnée à cette publication.

« *Art. L.O. 1113-4.* – Le représentant de l'Etat peut assortir un recours dirigé contre un acte pris en application du présent chapitre d'une demande de suspension ; cet acte cesse alors de produire ses effets jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande. Si le tribunal administratif n'a pas statué dans un délai d'un mois suivant sa saisine, l'acte redevient exécutoire.

« *Art. L.O. 1113-5.* – Avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation, le Gouvernement transmet au Parlement, aux fins d'évaluation, un rapport assorti des observations des collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation. Ce rapport expose les effets des mesures prises par ces collectivités en ce qui concerne notamment le coût et la qualité des services rendus aux usagers, l'organisation des collectivités territoriales et des services de l'Etat ainsi que leurs incidences financières et fiscales.

« Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport retraçant l'ensemble des propositions d'expérimentation et demandes formulées au titre de l'article L.O. 1113-2 que lui ont adressées les collectivités, en exposant les suites qui leur ont été réservées.

« *Art. L.O. 1113-6.* – Avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation et au vu de son évaluation, la loi détermine selon le cas :

« – les conditions de la prolongation ou de la modification de l'expérimentation pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;

« – le maintien et la généralisation des mesures prises à titre expérimental ;

« – l’abandon de l’expérimentation.

« Le dépôt d’une proposition ou d’un projet de loi ayant l’un de ces effets proroge cette expérimentation jusqu’à l’adoption définitive de la loi, dans la limite d’un an à compter du terme prévu dans la loi ayant autorisé l’expérimentation. Mention est faite de cette prorogation au *Journal officiel* de la République française.

« En dehors des cas prévus ci-dessus, l’expérimentation ne peut être poursuivie au-delà du terme fixé par la loi qui l’avait organisée.

« *Art. L.O. 1113-7.* – Le Gouvernement, agissant par voie de décret en Conseil d’Etat, autorise, sur le fondement du quatrième alinéa de l’article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales à déroger, à titre expérimental, aux dispositions réglementaires régissant l’exercice de leurs compétences. Ce décret contient les précisions mentionnées à l’article L.O. 1113-1.

« Les collectivités territoriales peuvent demander à bénéficier de l’expérimentation prévue par le décret mentionné à l’alinéa qui précède, dans les conditions et selon les procédures définies à l’article L.O. 1113-2. Les actes d’une collectivité territoriale dérogeant aux dispositions réglementaires sont soumis au régime défini à l’article L.O. 1113-3 et peuvent faire l’objet d’un recours du représentant de l’Etat dans les conditions exposées à l’article L.O. 1113-4. Le décret en Conseil d’Etat mentionné au premier alinéa précise les modalités d’évaluation des dispositions prises sur le fondement de l’autorisation.

« Le Gouvernement adresse au Parlement un bilan des évaluations auxquelles il est ainsi procédé.

« L’expérimentation ne peut être poursuivie au-delà de l’expiration du délai mentionné par le décret en Conseil d’Etat qui l’avait autorisée, si elle n’a fait l’objet, par décret en Conseil d’Etat, de l’une des mesures prévues à l’article L.O. 1113-6. »

Article 2

Le chapitre unique du titre unique du livre Ier de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L.O. 5111-5 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 5111-5.* – Les dispositions des articles L.O. 1113-1 à L.O. 1113-7 sont applicables aux établissements publics regroupant exclusivement des collectivités territoriales. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 juillet 2003.

Le Président,

Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ.

Projet de loi organique adopté par l’Assemblée nationale en première lecture, relatif à l’expérimentation par les collectivités territoriales.(TA171)